



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2017**

**FACULTE DES SCIENCES ET
TECHNIQUES (FST)**

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 44 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/OSF/1091

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALL x rue Kléber

Sénégal - Dakar

**Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des
autorités contractantes au titre de la gestion 2017**

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2017 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif de la Faculté des Sciences et Techniques (FST).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de **XOF 173 523 721 TTC**.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ retard dans la mise en place de la commission des marchés, en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 ;
- ✓ nous n'avons pas eu connaissance de la production des rapports trimestriels et annuels par la Cellule Centrale. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer que les marchés de la Faculté des Sciences et Technique ont été considérés ;
- ✓ non production des rapports trimestriels et annuels, en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- ✓ retard dans la publication de l'Avis Général de Passation des Marchés en violation de l'article 06 du CMP ;
- ✓ archivage non satisfaisant ;
- ✓ absence de fichier de fournisseurs agréés, et d'une base de données fournisseur ;
- ✓ non matérialisation des avis de la cellule sur l'ensemble des DRPO revues ;
- ✓ absence de transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires ;
- ✓ dans le DAO au niveau des CCAP, il est mentionné que le montant de la garantie de bonne exécution sera de cinq pourcent du montant du marché, alors qu'elle n'est pas requise pour l'ensemble des DRPO revues ;
- ✓ absence de clauses de pénalités de retard dans les contrats pour l'ensemble des DRPR ;
- ✓ absence de publication des marchés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, la liste de personnes consultées, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché ne sont pas communiqués à la DCMP ;
- ✓ absence de justificatifs de paiement relatifs à l'ensemble des marchés revus ;
- ✓ DRP RESTREINTE « Travaux de réfection et de réhabilitation des salles de cours et de laboratoires (lot 1) et nettoyage des toilettes (lot 2) » attribuée à Touba Aluminium pour un montant de 19 994 182 F CFA pour le lot 1 et à Laabal Entreprise pour un montant 1 380 000 F CFA pour le lot 2 : Concernant les capacités des candidats à exécuter un marché de travaux, nous avons fait les constats suivants :

- SOFORA a comme activité principale le commerce, la prestation de services, la fourniture de matériels et de mobiliers de bureau ;
- BFD ETS a comme activité principale le multiservices ;
- ✓ DRP RESTREINTE « Travaux de câblages d'interconnexion et d'installation au niveau des bâtiments pédagogiques (lot 1) et administratifs (lot 2) » attribuée à Entreprise MBAYENNE pour un montant de 17 500 000 F CFA pour le lot 1 et à Ets Darou Salam Gawane pour un montant de 7 000 000 F CFA pour le lot 2 : nous constatons pour le lot 2 que le candidat Mondial contact services est spécialisé dans la climatisation, mobilier de bureau, papeterie, imprimerie, spot publicitaire et matériels et consommables informatique alors qu'il s'agit d'un marché de travaux de câblage.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, la Faculté des Sciences et Techniques (FST) s'est conformée de manière pas satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics au titre de la gestion 2017.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 28 mai 2019

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation de la Faculté des Sciences et Techniques (FST)	17
3.1.2 Commission des marchés	17
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	17
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	17
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	17
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	17
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.6 Archivage des dossiers	18
3.1.7 Absence de fichier de fournisseurs agréés	18
3.1.8 Formation	18
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	19
3.2.1 Echantillon	19
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	20
3.2.3 Marchés conclus par AOO	21
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.4 Marchés conclus par AOR	21
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	21
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	21

3.2.7	Marchés conclus par DRP restreinte	23
3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	24
3.2.9	Avenants	24
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	24
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	24
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	24
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	25
3.4.1	Sélection	25
3.4.2	Travaux effectués	25
3.4.3	Résultats	25
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	26
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	36
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	37
7.	ANNEXE	43
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	43
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	43
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	43
7.4	Liste des marchés revus	44

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPO	Demande de Renseignements et de Prix Ouverte
DRPR	Demande de Renseignements et de Prix Restreinte
ED	Entente Directe
FST	Faculté des Sciences et Techniques
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

-  se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
-  vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;

- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue 1' ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2017, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2017 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

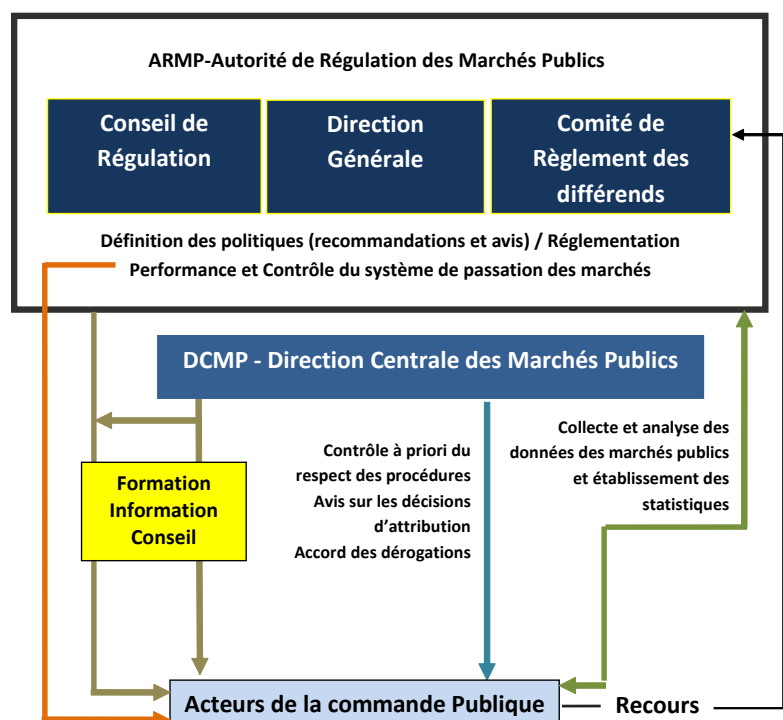
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



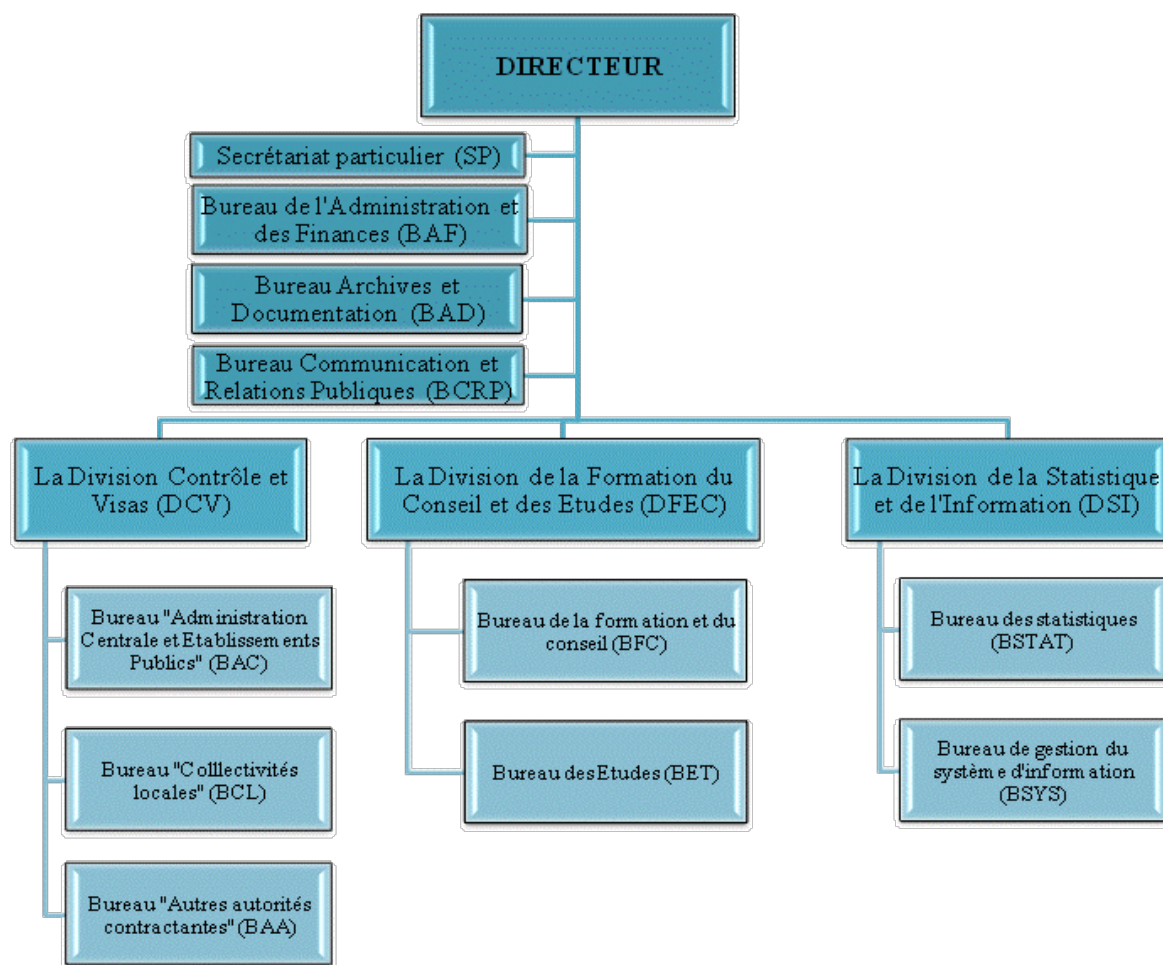
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Faculté des Sciences et Techniques (FST)

La Faculté des Sciences, devenue Faculté des Sciences et Techniques en 1990 par la réforme de l'Université, est un établissement d'enseignement et de recherche.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés de la Faculté a été mise en place par arrêté n°000123/UCAD/FST/SG/CSA en date du 26 Janvier 2017, en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015, qui stipule que les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année. Par ailleurs, nous n'avons pas obtenu les courriers de transmission à la DCMP et à l'ARMP.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

Les Facultés de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) ne disposent pas de leur propre Cellule de passation des marchés. Il a été mis en place une cellule centrale pour l'ensemble des facultés de l'Université, sauf pour la faculté de médecine. Nous avons reçu l'arrêté portant renouvellement de la cellule de passation des marchés de l'UCAD en date du 30 Décembre 2016, conformément à l'article 35 du Code des Marchés publics.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Nous n'avons pas eu connaissance de la production des rapports trimestriels et annuels par la Cellule Centrale. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer que les marchés de la Faculté des Sciences et Technique ont été considérés.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Le Cellule de passation des Marchés de la Faculté a établi le plan de passation des marchés au titre de la gestion 2017. Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

En 2017, la Faculté a publié l'Avis Général de Passation des Marchés dans le journal L'observateur du 21 et 22 Janvier 2017, en violation de l'article 06 du CMP qui stipule que l'AGPM doit être publié avant le 15 janvier de l'année de leur passation.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés de la Faculté n'est pas satisfaisant.

3.1.7 Absence de fichier de fournisseurs agréés

La faculté ne dispose ni de fichier de fournisseurs agréés, ni d'une base de données fournisseur.

3.1.8 Formation

Excepté l'assistante du Chef des Services Administratifs de l'UCAD, les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de la Faculté n'ont pas suivi des formations dans le domaine des marchés publics.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

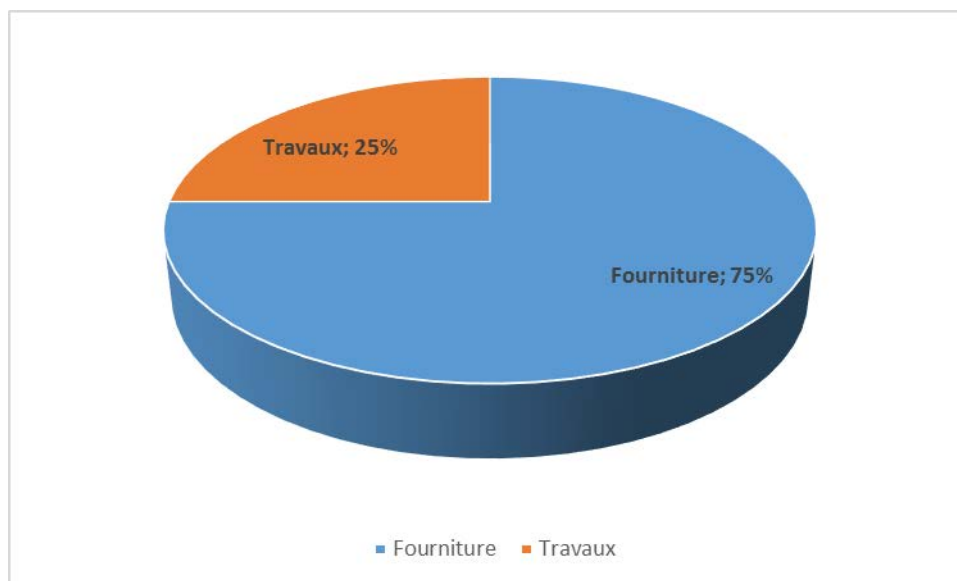
3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

Pour rappel, en début de mission, nous avons reçu la liste des marchés passés par l'AC au titre de la gestion 2017. Nous avons élaboré un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés qui a été validé par l'ARMP. **L'échantillon est composé comme suit :**

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2017		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert (AOO)						
Dont AOO < seuil revue DCMP	1	16 200 000	1	16 200 000	100%	100%
Dont AOO > 1 000 000 000						
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)	4	103 541 539	4	103 541 539	100%	100%
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR) et Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Simple	3	53 782 182	3	53 782 182	100%	100%
TOTAL	8	173 523 721	8	173 523 721	100%	100%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- 75% de marchés de fournitures pour un montant de 127 649 539 FCFA TTC ;
- 25% de marchés de travaux pour un montant de 45 874 182 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité audité

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne mentionne pas de marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert et supérieurs au seuil de revue de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne mentionne pas de marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert et inférieurs au seuil de revue de la DCMP.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Nous n'avons pas de constat sur l'Appel d'Offre Restreint (AOR) « **Produits de laboratoires** » d'un montant de 16 200 000 FCFA attribué à la société DRP.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne mentionne pas de marchés de prestations intellectuelles.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

L'examen des Demandes de Renseignements et de Prix à compétition ouverte de la sélection révèle les points ci-après :

Points d'ordre général

- absence d'avis de la cellule sur l'ensemble des DRPO revues ;
- absence de transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires ;
- dans les DAO des DRPO revues, au niveau des CCAP, il est mentionné que le montant de la garantie de bonne exécution sera de cinq pourcent du montant du marché, alors qu'elle n'est pas requise;
- absence de justificatifs de paiement relatifs à l'ensemble des DRPO revues.

Points spécifiques

- **DRPO « Mobiliers de bureau lot 1 et Matériels de bureau lot 2 » attribuée au Groupe Speedo Europe Affaires pour un montant de 8 890 000 FCFA pour le lot 1 et à Office choice pour un montant de 17 054 000 FCFA pour le lot 2:**
 - pour le candidat groupe Speedo, nous n'avons pas obtenu la lettre de notification de rejet relative au lot 2 (la lettre obtenue n'est pas formalisée, elle comprend juste un cachet, pas de date, pas de référence, pas de signature) ;
 - nous n'avons obtenu que l'ordre de virement en faveur d'Office Choice pour un montant de 17 054 000 FCFA, en date du 31 Octobre 2017.

➤ **DRPO « Matériels informatiques et de reproduction » attribuée à Tewa SUARL pour un montant de 16 850 000 FCFA:**

- un délai de dix (10) jours a été noté entre le PV d'ouverture des offres en date du 09 Août et le PV attribution en date du 23 Août, en violation de l'arrêté n°00107 du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics, stipulant que la commission propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante ;
- nous avons reçu un BL et un PV qui ne sont pas datés, nous n'avons donc pas pu nous prononcer sur le respect des délais d'exécution.

➤ **DRPO « Fourniture de bureau (lot 1) et Consommables informatiques (lot 2) » attribuée à ETS Diagne et Frères pour un montant de 27 466 439 FCFA pour le lot 1 et à DISMAT pour un montant de 9 325 000 FCFA pour le lot 2:**

- un délai de treize (13) jours a été noté entre le PV d'ouverture des offres en date du 06 Avril et le PV d'attribution en date du 25 Avril en violation de l'arrêté n°00107 du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics, stipulant que la commission propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante ;
- la commission a jugé anormalement basse l'offre de DISMAT par rapport au montant estimatif du marché. A cet effet, une lettre lui a été adressée en date du 06 Avril 2017 pour lui demander de justifier son prix conformément à l'article 59,4 du CMP. En réponse, DISMAT a répondu pour confirmer son offre, que l'AC a acceptée. Nous avons toutefois, constaté, que dans sa réponse, DISMAT a juste confirmé son prix mais n'a apporté aucune précision utile sur la teneur de son offre, et n'a transmis aucun sous-détail des prix, comme demandé par l'AC, en violation de l'article 59,4 du CMP ;
- le contrat relatif à la DRPO n'est pas daté.

➤ **DRPO « Matériels de cours et de TP » attribuée à Technologies Services pour un montant 23 956 100 FCFA :**

- nous avons obtenu l'avis de DRP publié dans l'observateur mais nous n'avons pas la date de publication. Nous n'avons donc pas pu vérifier le respect du délai minimal de dépôt des offres;
- nous n'avons pas obtenu l'avis d'attribution provisoire. Un recours gracieux a été transmis à l'AC par le soumissionnaire Bouattour services en date du 23 Juin parce qu'une différence de prix avait été notée entre l'avis du journal et le PV annoncé lors de l'ouverture des prix. L'AC a répondu en date du 05 Juillet soit neuf (09) jours après, en violation de l'arrêté n°00107 du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix - article 6, qui stipule que le délai de réponse des recours doit être de deux (02) jours.
- les documents d'exécution ne sont pas datés (BL et PV de réception).

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

L'examen des Demandes de Renseignements et de prix à compétition restreinte de la sélection a révélé les points ci-après :

📌 Points d'ordre général :

- absence de clauses de pénalités de retard dans les contrats pour l'ensemble des DRPR;
- absence de publication des marchés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, la liste de personnes consultées, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché ne sont pas communiqués à la DCMP ;
- absence de justificatifs de paiement relatifs à l'ensemble des DRPR revues.

📌 Points spécifiques :

➤ **DRP RESTREINTE « Petits matériels et outillage » attribuée à l'Entreprise YAHYA pour un montant de 7 908 000 FCFA :**

- nous n'avons pas obtenu le cahier des charges ou descriptif relatif à la DRPR ;
- la réception des lettres d'invitation par les candidats short listés n'est pas matérialisée ;
- le NINEA 005309754 du candidat EL SERVICES est erroné. En effet, les NINEA doivent comprendre obligatoirement 10 éléments dont 9 chiffres et une lettre (en avant dernier). Les 7 premiers chiffres constituent la racine, le 8ième chiffre constitue le régime du contribuable, la lettre représente la localité du contribuable, et le dernier chiffre, la catégorie juridique ;
- nous n'avons pas l'adresse du candidat SANA SERVICES SUARL, elle ne figure ni sur l'offre, ni sur la lettre d'invitation ;
- les candidats non retenus ont été informés du rejet de leur offre, toutefois la réception des lettres de notification par les candidats n'est pas matérialisée ;
- le contrat ne fait pas mention des délais d'exécution du marché. Par conséquent, nous n'avons pas pu vérifier le respect des délais de livraison ;
- le bon de livraison n'est pas daté.

➤ **DRP RESTREINTE « Travaux de réfection et de réhabilitation des salles de cours et de laboratoires (lot 1) et nettoyage des toilettes (lot 2) » attribuée à Touba Aluminium pour un montant de 19 994 182 F CFA pour le lot 1 et à Laabal Entreprise pour un montant 1 380 000 F CFA pour le lot 2 :**

- nous n'avons pas obtenu le cahier des charges ou descriptif relatif à la DRPR ;
- pour le lot 1, nous constatons que le NINEA des candidats ci-dessous mentionnés, sont erronés:
 - EGB ENTREPRISE GAYE BABACAR: 01675292 CI CCP 48027 V ;
 - BFD ETS:0259425 ;
 - SOFORA: 1254892 ;
- pour le lot 2, la réception des lettres d'invitation par les candidats short listés n'est pas matérialisée ;
- les candidats non retenus ont été informés du rejet de leur offre, toutefois la réception des lettres de notification par les candidats n'est pas matérialisée, pour le lot 2 ;
- concernant les capacités des candidats à exécuter un marché de travaux, nous avons fait les constats suivants :
 - SOFORA a comme activité principale le commerce, la prestation de services, la fourniture de matériels et de mobiliers de bureau ;
 - BFD ETS a comme activité principale le multiservices ;
- pour le lot 2, le contrat n'est pas daté et n'a pas fait l'objet d'enregistrement.

- **DRP RESTREINTE « Travaux de câblages d'interconnexion et d'installation au niveau des bâtiments pédagogiques (lot 1) et administratifs (lot 2) » attribuée à Entreprise MBAYENNE pour un montant de 17 500 000 F CFA pour le lot 1 et à Ets Darou Salam Gawane pour un montant de 7 000 000 F CFA pour le lot 2 :**

- nous constatons que le NINEA du candidat ALBITECH 4958643 est erroné ;
- nous constatons pour le lot 2 que le candidat Mondial contact services est spécialisé dans la climatisation, mobilier de bureau, papeterie, imprimerie, spot publicitaire et matériels et consommables informatique alors qu'il s'agit d'un marché de travaux de câblage ;
- nous n'avons pas reçu les PV de réception pour le lot 2 ;
- nous n'avons pas reçu les ordres de service de démarrage. Donc nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais d'exécutions.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

La liste des marchés de la FST obtenue ne comprend pas de marchés passés par Entente Directe.

3.2.9 Avenants

La liste des marchés de la FST obtenue ne comprend pas d'avenants.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par la Faculté.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous n'avons pas relevé de recours sur les marchés de notre échantillon.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Nous n'avons pas reçu les pièces justificatives des règlements pour l'ensemble des marchés revus.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

La sélection pour le contrôle de matérialité n'a pas pu être faite. L'essentiel des produits des marchés contrôlés sont fongibles ou ont été distribués aux bénéficiaires.

3.4.2 Travaux effectués

Non effectués.

3.4.3 Résultats

Non applicable.

4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	La Commission des Marchés de la Faculté a été mise en place par arrêté n°000123/UCAD/FST/SG/CSA en date du 26 Janvier 2017, en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015, qui stipule que les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année. Par ailleurs, nous n'avons pas obtenu les courriers de transmission à la DCMP et à l'ARMP.	Nous recommandons à la FST de mettre en place la Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 05 janvier de chaque année conformément à l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015. Nous recommandons à la cellule de passation des marchés de l'UCAD d'archiver les lettres déchargées de transmission à l'ARMP et la DCMP.	Nous prenons bonne note de la recommandation.
2	Nous n'avons pas eu connaissance de la production des rapports trimestriels et annuels par la Cellule Centrale. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer que les marchés de la Faculté des Sciences et Technique ont été considérés.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés de produire les rapports trimestriels et annuels, conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.	Nous prendrons en rapport avec le Coordonnateur de la Cellule centrale des marchés de l'UCAD, toutes les dispositions, pour nous conformer à cette exigence.
3	En 2017, la Faculté a publié l'Avis Général de Passation des Marchés (AGPM) dans le journal L'observateur du 21 et 22 Janvier 2017, en violation de l'article 06 du CMP qui stipule que l'AGPM doit être publié avant le 15 janvier de l'année de leur passation.	Nous recommandons à la FST de publier l'AGPM avant le 15 Janvier de l'année de leur passation, conformément à l'article 06 du CMP.	Nous nous engageons à nous conformer aux textes.
4	L'archivage des dossiers de marchés de la Faculté n'est pas satisfaisant.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services, conformément à l'arrêté N°00865 en date du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.	Nous prendrons toutes les dispositions nécessaires pour assurer un bon archivage des dossiers de marchés en rapport avec la Cellule centrale des marchés de l'UCAD.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
5	La faculté ne dispose ni de fichier de fournisseurs agréés, ni d'une base de données fournisseur.	Nous recommandons à la Cellule de passation des marchés de mettre en place un fichier de fournisseur agréé	Le fichier n'existe pas mais la base données physique est disponible . Nous mettrons en place la base de données en fichier Excel. <i>Réponse du cabinet :</i> <i>nous n'avons ni vu, ni obtenu la base de données dont il est question. Nous maintenons donc notre point.</i>
4	Excepté l'assistante du Chef des Services Administratifs de l'UCAD, les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de la Faculté n'ont pas suivi des formations dans le domaine des marchés publics.	Nous recommandons à la FST de former les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés publics	Nous nous engageons à former tous les membres de la commission des marchés.
5	La FST n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.	Nous recommandons à la FST de reverser la quote-part ARMP, en application de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	Des dispositions seront prises pour reverser la quotepart à l'ARMP.
DRP Ouverte			
1	Absence d'avis de la cellule sur l'ensemble des DRPO revues.	La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'Autorité contractante, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics. En outre, selon l'arrêté N°00865 en date du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes, les Cellules de passation des marchés sont responsables de l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution, et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction chargée du contrôle a priori.	Tous les marchés lancés suivant la procédure de DRPO ont été soumis à l'avis de la Cellule des marchés de l'UCAD. La matérialisation de l'avis favorable de la cellule a toujours été faite par la signature du Coordonnateur de la Cellule sur la page de signature des contrats. Ce procédé a été discuté en réunion de la Cellule. Nous nous engageons en rapport avec le Coordonnateur de la Cellule de revoir le format des délibérations et avis de la Cellule.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	Absence de transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires.	Nous recommandons à la FST de transmettre le PV d'ouverture des plis signé, à tous les candidats, dès la fin des opérations d'ouverture des plis conformément à l'article 67 du CMP.	Nous prenons acte et nous nous engageons à nous conformer.
3	Dans le DAO au niveau des CCAP, il est mentionné que le montant de la garantie de bonne exécution sera de cinq pourcent du montant du marché, alors qu'elle n'est pas requise pour l'ensemble des DRPO revues.	Nous recommandons à la FST de revoir les DAO en veillant à ce que toutes les informations soient conformes au marché.	Nous prenons bonne note.
4	Absence de justificatifs de paiement relatifs à l'ensemble des DRPO revues.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Les documents justifiant l'électivité du paiement est du ressort de l'Agent comptable de la Faculté. A notre niveau nous ne pouvons avoir et mettre à la disposition de l'auditeur que les copies des mandats de paiements.
4	➤ DRPO « Mobiliers de bureau lot 1 et Matériels de bureau lot 2 » attribuée au Groupe Speedo Europe Affaires pour un montant de 8 890 000 FCFA pour le lot 1 et à Office choice pour un montant de 17 054 000 FCFA pour le lot 2: 1. Pour le candidat groupe Speedo, nous n'avons pas obtenu la lettre de notification de rejet relative au lot 2 (la lettre obtenue n'est pas formalisée, elle comprend juste un cachet, pas de date, pas de référence, pas de signature) ; 2. Nous n'avons obtenu que l'ordre de virement en faveur d'Office Choice pour un montant de 17 054 000 FCFA en date du 31 Octobre 2017.	1. Nous recommandons à la FST d'aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, de leur restituer les garanties de soumission, le cas échéant, et de publier un avis d'attribution provisoire, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics. 2. Nous recommandons à la cellule de passation des marchés de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Des dysfonctionnements internes ont fait que lesdits documents n'ont pas été retrouvés dans les fonds de dossier. Nous engageons à veiller à un bon archivage des documents de marchés.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
5	➤ DRPO « Matériels informatiques et de reproduction » attribué à Tewa SUARL pour un montant de 16 850 000 FCFA: 1. Un délai de dix (10) jours a été noté entre le PV d'ouverture des offres en date du 09 Août et le PV attribution en date du 23 Août, en violation de l'arrêté n°00107 du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics, stipulant que la commission propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante ; 2. Nous avons reçu un BL et un PV qui ne sont pas datés, nous n'avons donc pas pu nous prononcer sur le respect des délais d'exécution.	1. Nous recommandons à la commission des marchés de la FST de proposer à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics. 2. Nous recommandons à la FST de veiller à dater systématiquement les documents d'exécution des marchés.	Le retard noté est du souvent à l'indisponibilité des membres de la commission d'évaluation qui souvent sont des enseignants. Nous nous engageons à nous conformer aux textes. Nous prenons bonne note.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
6	➤ DRPO « Fourniture de bureau (lot 1) et Consommables informatiques (lot 2) » attribuée à ETS Diagne et Frères pour un montant de 27 466 439 FCFA pour le lot 1 et à DISMAT pour un montant de 9 325 000 FCFA pour le lot 2: 1. Un délai de treize (13) jours a été noté entre le PV d'ouverture des offres en date du 06 Avril et le PV d'attribution en date du 25 Avril en violation de l'arrêté n°00107 du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics, stipulant que la commission propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante ; 2. La commission a jugé anormalement basse l'offre de DISMAT par rapport au montant estimatif du marché. A cet effet, une lettre lui a été adressée en date du 06 Avril 2017 pour lui demander de justifier son prix conformément à l'article 59,4 du CMP. En réponse, DISMAT a répondu pour confirmer son offre. Nous avons toutefois, constaté, que dans sa réponse, DISMAT a juste confirmé son prix mais n'a apporté aucune précision utile sur la teneur de son offre, et n'a transmis aucun sous-détail des prix, comme demandé par l'AC, en violation de l'article 59,4 du CMP ; 3. Le contrat relatif à la DRPO n'est pas daté.	1. Nous recommandons à la commission des marchés de la FST de proposer à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics. 2. Nous recommandons à la commission des marchés de la FST de rejeter par décision motivée, une offre qu'elle juge anormalement basse, si elle détermine que son montant ne correspond pas à une réalité économique par rapport à la prestation offerte, après avoir demandé au candidat toutes précisions utiles concernant en particulier les sous détails des prix, conformément à l'article 59,4 du CMP. Le candidat peut justifier son prix notamment du fait: a) de l'économie résultant des solutions ou procédés techniques -adoptés ; b) des conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux ou pour fournir les produits ou les services ; c) de la nécessité d'utiliser des ressources qui, sinon, resteraient inactives. Nous recommandons à la FST de veiller à ce que les contrats soient systématiquement datés.	Le retard noté est du souvent à l'indisponibilité des membres de la commission d'évaluation qui souvent sont des enseignants. Nous nous engageons à nous conformer aux textes. Nous prenons bonne note des recommandations concernant les dispositions à prendre pour la qualification de l'offre anormalement basse, en exigeant surtout le sous détail des prix unitaires, conformément à l'article 59,4 du CMP. Nous veillerons à dater systématiquement tous les contrats.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
	➤ DRPO « Matériels de cours et de TP » attribuée à Technologies Services pour un montant 23 956 100 FCFA : - Nous avons obtenu l'avis de DRP publié dans l'observateur mais nous n'avons pas la date de publication. Nous n'avons donc pas pu vérifier le respect du délai minimal de dépôt des offres; - Nous n'avons pas obtenu l'avis d'attribution provisoire. Un recours gracieux a été transmis à l'AC par le soumissionnaire Bouattour services en date du 23/06 parce une différence de prix avait été notée entre l'avis du journal et le PV annoncé lors de l'ouverture des prix. L'AC a répondu en date du 05 Juillet soit 09 (neuf) jours après, en violation de l'arrêté n°00107 du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix - article 6, qui stipule que le délai de réponse des recours doit être de 02 (deux) jours. - Les documents d'exécution ne sont pas datés (BL et PV de réception).	- Nous recommandons à la cellule de passation des marchés de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes. - Nous recommandons à la FST de respecter le délai requis de deux (02) jours ouvrables, pour répondre à toute réclamation des candidats, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, qui stipule qu'au-delà de ce délai, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux. - Nous recommandons à la FST de veiller à dater systématiquement les documents d'exécution des marchés.	Nous prenons bonne note. Des dysfonctionnements sur la numérotation du courrier ont entraîné le dépassement du délai de réponse au recours gracieux ; nous veillerons à respecter les délais de réponse aux recours. Nous veillerons à dater systématiquement tous les contrats.
DRP restreintes			
1	Absence de clauses de pénalités de retard dans les contrats ;	Nous recommandons à la FST de mentionner systématiquement dans les contrats signés des pénalités de retard en vertu du principe d'efficacité des marchés publics conformément à l'Article 13 alinéa 7 du code des marchés publics.	Nous prenons bonne note de la recommandation.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	Absence de publication des marchés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, la liste de personnes consultées, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché ne sont pas communiqués à la DCMF.	Nous recommandons à la FST de publier les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte, sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, elle doit communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. Ceci, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.	Compte tenu du manque de personnel, il nous était difficile de satisfaire cette formalité obligatoire ; nous veillerons désormais à la respecter.
3	Absence de justificatifs de paiement relatifs à l'ensemble des DRPO revues.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Les documents justifiant l'électivité du paiement est du ressort de l'Agent comptable de la Faculté ; à notre niveau nous ne pouvons avoir et mettre à la disposition de l'auditeur que les copies des mandats de paiements.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
4	➤ DRP RESTREINTE « Petits matériels et outillage » attribuée à l'Entreprise YAHYA pour un montant de 7 908 000 FCFA : - Nous n'avons pas obtenu le cahier des charges ou descriptif relatif à la DRPR ; - La réception des lettres d'invitation par les candidats short listés n'est pas matérialisée ; - Le NINEA 005309754 du candidat EL SERVICES est erroné ; - Les candidats non retenus ont été informés du rejet de leur offre, toutefois la réception des lettres de notification par les candidats n'est pas matérialisée ; - Le contrat ne fait pas mention des délais d'exécution du marché. Par conséquent, nous n'avons pas pu vérifier le respect des délais de livraison ; - Le bon de livraison n'est pas daté.	- Nous recommandons à la cellule de passation des marchés de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes. - Nous recommandons à la FST de faire décharger systématiquement les candidats shortlistés, lors de la transmission des lettres d'invitation. - Nous recommandons à la FST de s'assurer de la conformité des NINEA. En effet, les NINEA doivent comprendre obligatoirement 10 éléments dont 9 chiffres et une lettre (en avant dernier). Les 7 premiers chiffres constituent la racine, le 8ième chiffre constitue le régime du contribuable, la lettre représente la localité du contribuable, et le dernier chiffre, la catégorie juridique; - Nous recommandons à la FST d'informer les candidats dont les offres n'auront pas été retenues, après l'attribution du marché, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics. - Nous recommandons à la FST, d'indiquer systématiquement les délais d'exécution des marchés et le point de départ des délais dans les contrats, conformément à l'article 13 du CMP. - Nous recommandons à la FST de veiller à dater systématiquement les documents d'exécution (BL, VP de réception) du marché.	Nous prenons bonne note. Nous veillerons à ce que les lettres de notifications comportent les décharges des candidats aux marchés. Nous porterons désormais notre attention sur ces éléments. Nous prenons bonne note Nous veillerons à ce que les délais d'exécutions soient bien inscrits dans le contrat. Nous prenons bonne note.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
5	➤ DRP RESTREINTE « Travaux de réfection et de réhabilitation des salles de cours et de laboratoires (lot 1) et nettoyage des toilettes (lot 2) » attribuée à Toubia Aluminium pour un montant de 19 994 182 F CFA pour le lot 1 et à Laabal Entreprise pour un montant 1 380 000 F CFA pour le lot 2 : - Nous n'avons pas obtenu le cahier des charges ou descriptif relatif à la DRPR ; - Pour le lot 1, nous constatons que le NINEA des candidats ci-dessous mentionnés, sont erronés: - EGB ENTREPRISE GAYE BABACAR: 01675292 CI CCP 48027 V ; - BFD ETS:0259425 ; - SOFORA: 1254892 ; - Pour le lot 2, la réception des lettres d'invitation par les candidats short listés n'est pas matérialisée ; - Les candidats non retenus ont été informés du rejet de leur offre, toutefois la réception des lettres de notification par les candidats n'est pas matérialisée, pour le lot 2 ; - Concernant les capacités des candidats à exécuter un marché de travaux, nous avons fait les constats suivants : - SOFORA a comme activité principale le commerce, la prestation de services, la fourniture de matériels et de mobiliers de bureau ; - BFD ETS a comme activité principale le multiservices; - Pour le lot 2, le contrat n'est pas daté et n'a pas fait l'objet d'enregistrement.	- Nous recommandons à la cellule de passation des marchés de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes. - Nous recommandons à la FST de s'assurer de la conformité des NINEA. En effet, les NINEA doivent comprendre obligatoirement 10 éléments dont 9 chiffres et une lettre (en avant dernier). Les 7 premiers chiffres constituent la racine, le 8ième chiffre constitue le régime du contribuable, la lettre représente la localité du contribuable, et le dernier chiffre, la catégorie juridique; - Nous recommandons à la FST de faire décharger systématiquement les candidats shortlistés, lors de la transmission des lettres d'invitation. - Nous recommandons à la FST d'informer les candidats dont les offres n'auront pas été retenues, après l'attribution du marché, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics. - Nous recommandons à la FST, dans le cadre de ses consultations de veiller à la spécialité / domaine d'activités des candidats invités. - Nous recommandons à la FST de veiller à dater systématiquement les contrats et à procéder à leur enregistrement, conformément à l'article 150 du CMP.	Nous prenons bonne note Pour ce qui est de la capacité d'exécution du marché des autres concurrents, nous prenons acte de vos recommandations. Nous veillerons à ce que les lettres de notifications comportent les décharges des candidats aux marchés Nous prenons bonne note. Nous prenons bonne note.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
6	➤ DRP RESTREINTE « Travaux de câblages d'interconnexion et d'installation au niveau des bâtiments pédagogiques (lot 1) et administratifs (lot 2) » attribuée à Entreprise MBAYENNE pour un montant de 17 500 000 F CFA pour le lot 1 et à Ets Darou Salam Gawane pour un montant de 7 000 000 F CFA pour le lot 2 : 1. Nous constatons que le NINEA du candidat ALBITECH 4958643 est erroné ; 2. Nous constatons pour le lot 2 que le candidat Mondial contact services est spécialisé dans la climatisation, mobilier de bureau, papeterie, imprimerie, spot publicitaire et matériels et consommables informatique alors qu'il s'agit d'un marché de travaux de câblage ; 3. Nous n'avons pas reçu les PV de réception pour le lot 2 ; 4. Nous n'avons pas reçu les ordres de service de démarrage. Donc nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais d'exécutions.	1. Nous recommandons à la FST de s'assurer de la conformité des NINEA. En effet, les NINEA doivent comprendre obligatoirement 10 éléments dont 9 chiffres et une lettre (en avant dernier). Les 7 premiers chiffres constituent la racine, le 8ième chiffre constitue le régime du contribuable, la lettre représente la localité du contribuable, et le dernier chiffre, la catégorie juridique; 2. Nous recommandons à la FST, dans le cadre de ses consultations de veiller à la spécialité / domaine d'activités des candidats invités. 3 et 4 : Nous recommandons à la cellule de passation des marchés de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Nous prenons bonne note. Nous veillerons à l'application de votre recommandation. Nous prenons bonne note.

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Le tableau ci-après donne le niveau d'application des recommandations antérieures :

N°	Recommandations antérieures	Niveau d'application de la recommandation
1	Les rapports d'évaluation, évoqués dans les procès-verbaux d'attribution, ne sont pas classés dans les dossiers de marché.	Appliquée
2	Les bordereaux de livraison joints aux dossiers, n'ont pas été visés par le réceptionnaire et les pages de garde des procès-verbaux de réception, mentionnent les coûts des acquisitions, mais ne donnent pas les détails, des fournitures livrées.	Appliquée
3	La seconde page des procès-verbaux d'attribution, ne comprend que les signatures des membres de la commission des marchés et du Rapporteur. Il s'agit d'un mode de présentation à éviter, car cette page de signature peut être jointe à tout autre procès-verbal d'ouverture de plis, d'attribution ou rapport d'évaluation, que les membres de la Commission des Marchés, sont censés établir. Devant la récurrence de cette pratique, nous avons comparé la page de signature du PVA d'une DRP donnée et avons constaté que c'est exactement la même que les deux, qui sont jointes, au PV relatif à d'autres DRP.	Non appliquée
4	Pour plusieurs marchés, les conditions d'accès à la commande publique, définies dans les articles 43 et 44 du CMP, n'ont pas été prises en compte dans le PVO.	Appliquée
5	Non enregistrement de certains contrats. Il convient de se conformer aux articles 150 du CMP et 464.9 du CGI.	Non appliquée
6	Il y'a lieu d'utiliser les termes appropriés, à chaque mode de passation des marchés (parler de DAO dans un marché passé par DRP CO).	Appliquée
7	Il est important de relater dans le PVO, la date et le support de publication de l'avis d'appel à la concurrence, le nombre de dossiers retirés, le nombre d'offres reçues et le montant de chacune des offres reçues.	Appliquée
8	L'examen des offres des soumissionnaires a permis de noter des signes de collusion entre NDL Multi Services, GET Services, Universal Business, GIE Chaaban Services, Deggo Liquey. La même facture pro forma a été présentée, sur des papiers à entête différents, en violation des principes de transparence et de saine concurrence.	Appliquée
9	Le contenu des PV illustre une insuffisante appropriation du dispositif réglementaire, par les acteurs de la passation des marchés, de la FST.	Appliquée
10	Le mode de dévolution de certains marchés, ne tient pas compte des capacités techniques de l'attributaire au détriment des véritables spécialistes des prestations ciblées.	Partiellement appliquée

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts/r	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
La Commission des Marchés de la Faculté a été mise en place par arrêté n°000123/UCAD/FST/SG/CSA en date du 26 Janvier 2017, en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015, qui stipule que les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année. Par ailleurs, nous n'avons pas obtenu les courriers de transmission à la DCMP et à l'ARMP.						100%
Au titre de la gestion 2017, la Cellule de Passation des marchés de la Faculté n'a pas produit les rapports trimestriels et annuels, en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.						100%
En 2017, la Faculté a publié l'Avis Général de Passation des Marchés (AGPM) dans le journal L'observateur du 21 et 22 Janvier 2017, en violation de l'article 06 du CMP qui stipule que l'AGPM doit être publié avant le 15 janvier de l'année de leur passation.						100%
L'archivage des dossiers de marchés de la Faculté n'est pas satisfaisant.						100%
La faculté ne dispose ni de fichier de fournisseurs agréés, ni d'une base de données fournisseur.						100%
La FST n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.						100%
Absence d'avis de la cellule sur l'ensemble des DRPO revues.		04			04	100%
Absence de transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires.		04			04	100%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts/r	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Dans le DAO au niveau des CCAP, il est mentionné que le montant de la garantie de bonne exécution sera de cinq pourcent du montant du marché, alors qu'elle n'est pas requise pour l'ensemble des DRPO revues.		04			04	100%
Absence de justificatifs de paiement relatifs à l'ensemble des DRPO revues.		04			04	100%
➤ DRPO « Mobiliers de bureau lot 1 et Matériels de bureau lot 2 » attribuée au Groupe Speedo Europe Affaires pour un montant de 8 890 000 FCFA pour le lot 1 et à Office choice pour un montant de 17 054 000 FCFA pour le lot 2: 1. Pour le candidat groupe Speedo, nous n'avons pas obtenu la lettre de notification de rejet relative au lot 2 (la lettre obtenue n'est pas formalisée, elle comprend juste un cachet, pas de date, pas de référence, pas de signature) ; 2. Nous n'avons obtenu que l'ordre de virement en faveur d'Office Choice pour un montant de 17 054 000 FCFA en date du 31 Octobre 2017.		01			04	25%
➤ DRPO « Matériels informatiques et de reproduction » attribué à Tewa SUARL pour un montant de 16 850 000 FCFA: 1. Un délai de dix (10) jours a été noté entre le PV d'ouverture des offres en date du 09 Août et le PV attribution en date du 23 Août, en violation de l'arrêté n°00107 du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics, stipulant que la commission propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante ; 2. Nous avons reçu un BL et un PV qui ne sont pas datés, nous n'avons donc pas pu nous prononcer sur le respect des		01			04	25%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts/r	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
délais d'exécution.						
➤ DRPO « Fourniture de bureau (lot 1) et Consommables informatiques (lot 2) » attribuée à ETS Diagne et Frères pour un montant de 27 466 439 FCFA pour le lot 1 et à DISMAT pour un montant de 9 325 000 FCFA pour le lot 2: 1. Un délai de treize (13) jours a été noté entre le PV d'ouverture des offres en date du 06 Avril et le PV d'attribution en date du 25 Avril en violation de l'arrêté n°00107 du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics, stipulant que la commission propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante ; 2. La commission a jugé anormalement basse l'offre de DISMAT par rapport au montant estimatif du marché. A cet effet, une lettre lui a été adressée en date du 06 Avril 2017 pour lui demander de justifier son prix conformément à l'article 59,4 du CMP. En réponse, DISMAT a répondu pour confirmer son offre. Nous avons toutefois, constaté, que dans sa réponse, DISMAT a juste confirmé son prix mais n'a apporté aucune précision utile sur la teneur de son offre, et n'a transmis aucun sous-détail des prix, comme demandé par l'AC, en violation de l'article 59,4 du CMP ; 3. Le contrat relatif à la DRPO n'est pas daté.		01			04	25%
➤ DRPO « Matériels de cours et de TP » attribuée à Technologies Services pour un montant 23 956 100					04	25%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts/r	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
FCFA : 1. Nous avons obtenu l'avis de DRP publié dans l'observateur mais nous n'avons pas la date de publication. Nous n'avons donc pas pu vérifier le respect du délai minimal de dépôt des offres; 2. Nous n'avons pas obtenu l'avis d'attribution provisoire. Un recours gracieux a été transmis à l'AC par le soumissionnaire Bouattour services en date du 23/06 parce une différence de prix avait été notée entre l'avis du journal et le PV annoncé lors de l'ouverture des prix. L'AC a répondu en date du 05 Juillet soit 09 (neuf) jours après, en violation de l'arrêté n°00107 du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix - article 6, qui stipule que le délai de réponse des recours doit être de 02 (deux) jours. 3. Les documents d'exécution ne sont pas datés (BL et PV de réception).		01				
Absence de clauses de pénalités de retard dans les contrats ;			03		03	100%
Absence de publication des marchés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, la liste de personnes consultées, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché ne sont pas communiqués à la DCMF.			03		03	100%
Absence de justificatifs de paiement relatifs à l'ensemble des DRPO revues.			03		03	100%
➤ DRP RESTREINTE « Petits matériels et outillage » attribuée à l'Entreprise YAHYA pour un montant de 7 908 000 FCFA : 1. Nous n'avons pas obtenu le cahier des charges ou descriptif relatif à la DRPR ; 2. La réception des lettres d'invitation par les candidats short listés n'est pas matérialisée ; 3. Le NINEA 005309754 du			01		03	33%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts/r	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
candidat EL SERVICES est erroné ; 4. Les candidats non retenus ont été informés du rejet de leur offre, toutefois la réception des lettres de notification par les candidats n'est pas matérialisée ; 5. Le contrat ne fait pas mention des délais d'exécution du marché. Par conséquent, nous n'avons pas pu vérifier le respect des délais de livraison ; 6. Le bon de livraison n'est pas daté.						
➤ DRP RESTREINTE « Travaux de réfection et de réhabilitation des salles de cours et de laboratoires (lot 1) et nettoyage des toilettes (lot 2) » attribuée à Touba Aluminium pour un montant de 19 994 182 F CFA pour le lot 1 et à Laabal Entreprise pour un montant 1 380 000 F CFA pour le lot 2 : 1. Nous n'avons pas obtenu le cahier des charges ou descriptif relatif à la DRPR ; 2. Pour le lot 1, nous constatons que le NINEA des candidats ci-dessous mentionnés, sont erronés: • EGB ENTREPRISE GAYE BABACAR: 01675292 CI CCP 48027 V ; • BFD ETS:0259425 ; • SOFORA: 1254892 ; 3. Pour le lot 2, la réception des lettres d'invitation par les candidats short listés n'est pas matérialisée ; 4. Les candidats non retenus ont été informés du rejet de leur offre, toutefois la réception des lettres de notification par les candidats n'est pas matérialisée, pour le lot 2 ; 5. Concernant les capacités des candidats à exécuter un marché de travaux, nous avons fait les constats suivants : • SOFORA a comme activité principale le commerce, la prestation de services, la fourniture de matériels et de mobiliers de bureau ; • BFD ETS a comme activité principale le multiservices; 6. Pour le lot 2, le contrat n'est pas daté et n'a pas fait l'objet			01		03	33%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts/r	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
d'enregistrement.						
➤ DRP RESTREINTE « Travaux de câblages et d'interconnexion et d'installation au niveau des bâtiments pédagogiques (lot 1) et administratifs (lot 2) » attribuée à Entreprise MBAYENNE pour un montant de 17 500 000 F CFA pour le lot 1 et à Ets Darou Salam Gawane pour un montant de 7 000 000 F CFA pour le lot 2 : 1. Nous constatons que le NINEA du candidat ALBITECH 4958643 est erroné ; 2. Nous constatons pour le lot 2 que le candidat Mondial contact services est spécialisé dans la climatisation, mobilier de bureau, papeterie, imprimerie, spot publicitaire et matériels et consommables informatique alors qu'il s'agit d'un marché de travaux de câblage ; 3. Nous n'avons pas reçu les PV de réception pour le lot 2 ; 4. Nous n'avons pas reçu les ordres de service de démarrage. Donc nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais d'exécutions.			01		03	33%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

La FST n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

7.4 Liste des marchés revus

N°	FINANCEMENT	MODE DE PASSATION DE MARCHÉ	MONTANT FCFA HTVA	NATURE DU MARCHÉ	TITULAIRE
1	BUDGET FST	DRPO	lot 1 : 8 890 000 Lot 2 : 17 054 000	Mobiliers de bureau lot 1 et lot 2 Matériels de bureau	lot 1 : Groupe Speedo Europe Affaires Lot 2 : Office choice
2	BUDGET FST	DRPO	lot 1 : 27 466 439 Lot 2 : 9 325 000	Fourniture de bureau (lot1) et Consommables informatiques (lot 2)	lot 1 : Fourniture de bureau résilié avec DISMAT, substitué avec Ets Diagne et Freres Lot 2 : DISMAT
3	BUDGET FST	DRPO	16 850 000	Matériels informatique et de Reproduction	Tewa SUARL
4	BUDGET FST	DRPO	16 200 000	Produits de laboratoires	SETAM / résilié et substitué à la société DRP
5	BUDGET FST	DRPO	23 956 100	Matériels de cours et de TP	Technologies Services
6	BUDGET FST	DRPR	24 500 000	Travaux de câblages d'interconnexion et d'installation au niveau des batiments pédagogiques lot 1 et administratifs lot 2	Lot 1 : Entreprise MBAYENNE Lot 2 : Ets Darou Salam Gawane
7	BUDGET FST	DRPR	21 374 182	Travaux de réfection et de réhabilitation des salles de cours et de laboratoires lot1 et lot 2 nettoyage des toilettes	Lot 1 : Touba Aluminium Lot 2 : Laabal Entreprise
8	BUDGET FST	DRPR	7 908 000	Petits matériels et outillage	Entreprise YAHYA
9	BUDGET FST	DRPS	1 379 462	fourniture d'eau minérale	DECA SERVICES
10	BUDGET FST	DRPS	1 379 462	services d'assurances véhicules	Prévoyance Assurances